

Santé mentale Hébergement



GUIDE POUR ACCOMPAGNER UNE PERSONNE HÉBERGÉE

EN ÉTABLISSEMENT PSYCHO-SOCIAL MÉDICALISÉ
OU PENSION PSYCHO-SOCIALE

Mémento 4

Trouver des informations supplémentaires

- Mémento 1 : Vivre à domicile
- Mémento 2 : Entrée en EPSM ou PPS
- Mémento 3 et annexe : Coûts et aides financières, impact d'une donation
- Mémento 4 : Guide pour accompagner une personne hébergée en EPSM ou PPS**

www.vd.ch/mementos



GUIDE POUR ACCOMPAGNER UNE PERSONNE HÉBERGÉE

Vous êtes une personne proche aidante ou répondante administrative, un curateur ou un membre de la famille d'une personne hébergée en institution telle qu'un établissement psycho-social médicalisé (EPSM) ou une pension psycho-sociale (PPS) ?

Vos tâches se résument comme suit :

- demander les aides financières auxquelles la personne hébergée peut prétendre,
- demander les remboursements de frais auprès des assurances sociales ou autres organismes,
- contrôler et payer les factures de pension et autres frais.

Ce mémento explique de manière simple ces différentes tâches et peut vous servir comme aide-mémoire.

Sommaire

Demander les aides financières et le remboursement de frais	4
Adapter certaines factures	7
Contrôler et payer les factures	8
En cas d'absence de la personne hébergée	9
Au décès de la personne concernée	11

Pour faciliter la lecture, le masculin générique est utilisé tant pour désigner les femmes que les hommes.

Demander les aides financières et le remboursement de frais

Lorsque la personne que vous représentez entre en établissement, pensez à demander les différentes aides financières auxquelles elle peut prétendre et à demander les remboursements de frais de maladie et d'invalidité.

À réception d'une décision, contrôlez les montants pris en compte. Le cas échéant, signalez à l'organe de décision les éléments inexacts. Il est indispensable de signaler également par la suite tout changement de situation financière.

Aides financières pour des résidents en EPSM ou PPS

Assurance invalidité (AI)

L'admission de la personne que vous représentez en établissement psycho-social médicalisé ou en pension psycho-sociale est conditionnée par le dépôt d'une demande de prestations à l'Office de l'assurance invalidité.



Adresse utile

- Demander les prestations de l'assurance invalidité: [Mémento 3](#)

Prestations complémentaires AVS / AI (PC AVS / AI)

Si la personne hébergée ne bénéficie pas de prestations complémentaires AVS/AI, il est indispensable de déposer une demande pour les personnes seules disposant d'une fortune inférieure à CHF 100'000.- et pour les couples disposant d'une fortune inférieure à CHF 200'000.-.

Si le droit à des prestations complémentaires AVS/AI est refusé par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, la Direction de l'accompagnement et de l'hébergement dépose automatiquement une demande pour l'aide LAPRAMS (loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale, voir page 6).

Si la personne bénéficiaire des prestations complémentaires AVS/AI dispose d'une fortune de CHF 40'000.- et plus au jour de son décès, la restitution des prestations complémentaires AVS/AI légalement perçues et éventuellement des remboursements des frais de maladie (voir page 4) sera demandée aux héritiers au prorata de sa fortune. Cette mesure est applicable sur les prestations complémentaires AVS/AI perçues au cours des 10 dernières années mais au plus tôt dès le 01.01.2021 et portera sur la part de succession qui dépasse cette somme. Pour les couples, l'obligation de restituer intervient au décès du 2^e conjoint mais porte sur les prestations complémentaires AVS/AI versées aux 2 conjoints.



Adresse utile

- Demander les prestations complémentaires AVS/AI : **Mémento 3**

Remboursement des frais de maladie (RFM)

Si la personne concernée bénéficie des prestations complémentaires AVS/AI, faites suivre les demandes de remboursement des frais de maladie directement à la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS via les formulaires prévus à cet effet sur son site Internet.

En cas de doute ou pour toute question en lien avec le remboursement des frais de maladie, vous pouvez aussi solliciter l'aide de l'agence d'assurances sociales de la région de domicile de la personne concernée.

Précision concernant la franchise et les quotes-parts laissées à charge par l'assurance-maladie obligatoire pour les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI qui, au 1^{er} décembre, résident dans un EPSM : le remboursement du montant maximum de CHF 1'000.- (CHF 300.- de franchise + CHF 700.- de quotes-parts) est versé de manière automatisée, en 3 tranches et conjointement au paiement des prestations complémentaires AVS/AI : CHF 600.- au mois de janvier, puis CHF 200.- aux mois de février et mars.



Adresses utiles

- Demander le remboursement des frais de maladie à l'aide de formulaires de contact : www.caisseavsvaud.ch/pc-rfm
- Le remboursement des frais de maladie expliqué : **Mémento 3**
- Trouver l'agence d'assurances sociales : www.vd.ch/aas



L'aide LAPRAMS (loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale)

L'aide LAPRAMS permet de financer des besoins non couverts par le montant pour les dépenses personnelles de la personne hébergée (par exemple, frais liés aux logements, lunettes, frais de podologie) ou couvrir des frais ponctuels conformément aux normes en vigueur.

L'aide LAPRAMS peut également intervenir en tant qu'avance sur la rente AVS/AI ou si le droit à des prestations complémentaires AVS/AI a été refusé (voir pages 4 et 5).



Adresse utile

- Faire une demande d'aide LAPRAMS: **Mémento 3**

Subsides à l'assurance-maladie

Déposez une demande de subside concernant la prime de l'assurance-maladie obligatoire auprès de l'Office vaudois de l'assurance-maladie, si cela n'est pas déjà fait. Si la personne concernée bénéficie des prestations complémentaires AVS/AI ou d'une avance LAPRAMS, elle a automatiquement droit aux subsides et il n'est pas nécessaire de déposer une demande.

Dans les deux cas, vérifiez que la prime d'assurance-maladie de la personne concernée est inférieure ou égale à la prime cantonale de référence applicable. Si cela ne devait pas être le cas, changer d'assureur-maladie (jusqu'au 30 novembre pour le 1^{er} janvier de l'année suivante) permet de réaliser des économies.

Étudiez également l'utilité des assurances complémentaires et procédez à leur résiliation, si nécessaire. Les assistantes sociales de la Direction de l'accompagnement et de l'hébergement peuvent vous conseiller à ce sujet.



Adresses utiles

- Faire une demande de subside à l'assurance-maladie: **Mémento 3**
- Connaître la prime de référence: brochure sur les subsides ou document spécifique pour les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI: www.vd.ch/ovam
- Adapter la prime d'assurance-maladie: www.vd.ch/primes
- Résilier les assurances-maladies complémentaires: Direction de l'accompagnement et de l'hébergement, tél. 021 316 52 21



Allocation pour impotent (API)

Informez l'établissement dès l'entrée de la personne concernée et celui-ci évaluera le besoin et déposera une demande auprès de l'Office de l'assurance invalidité si les conditions d'octroi sont remplies.



Adresse utile

- Allocation pour impotent : **Mémento 3**

Adapter certaines factures

Impôts

Modifiez ou supprimez le versement des acomptes fiscaux. Les frais de pension sont partiellement ou totalement déductibles des impôts.



Adresse utile

- Prendre contact avec l'autorité fiscale :
formulaire en ligne sur www.vd.ch/impots
ou tél. 021 316 00 00



Frais pour le domicile et résiliations

Si le retour à domicile de la personne hébergée n'est plus envisageable, effectuez dans les plus brefs délais les démarches de résiliation de bail à loyer, abonnements au téléphone et aux services industriels. Dans la mesure où un retour à domicile peut être envisagé, les prestations complémentaires peuvent prendre en charge les frais de loyers pour une durée limitée. Si la personne hébergée est au bénéfice de prestations complémentaires AVS/AI, communiquez la date de résiliation à la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS.



Adresse utile

- L'aide LAPRAMS expliquée : **Mémento 3**

Contrôler et payer les factures

Paiement de la première facture de l'établissement

Dès l'entrée en établissement, les rentes AVS/AI et les prestations complémentaires AVS/AI doivent servir en priorité à financer l'hébergement. Les rentes et les prestations complémentaires AVS/AI sont toujours versées au début du mois pour faire face aux dépenses du mois courant, et non celles du mois échu.

Si les derniers frais à domicile de la personne hébergée ne sont pas payés (téléphone, services industriels, déménagement, etc.) et qu'elle n'a pas de fortune, prenez contact avec les gestionnaires de dossiers spécialisés de la Direction de l'accompagnement et de l'hébergement de l'État de Vaud.

Si à réception de la première facture, vous êtes toujours en attente des décisions pour les prestations complémentaires AVS/AI ou l'aide LAPRAMS, informez l'établissement et versez-lui en guise d'acompte l'équivalent des revenus à votre disposition, en déduisant le montant pour les dépenses personnelles, l'éventuel loyer à payer et la prime d'assurance-maladie obligatoire.



Adresse utile

- Direction de l'accompagnement et de l'hébergement, tél. 021 316 52 21

Que contient la facture de l'établissement ?

La facture de l'établissement comporte plusieurs rubriques. Les détails sont expliqués dans le **Mémento 3** pour les EPSM et PPS.

Comment gérer le versement de la rente AVS/AI et des différentes aides financières ?

Le principe de base de toutes les assurances sociales est que leurs prestations sont incessibles et qu'elles doivent être versées à l'ayant droit. Ainsi, la rente AVS/AI et les aides financières, telles que les prestations complémentaires AVS/AI ou l'allocation pour impotent, sont versées sur le compte bancaire ou postal de la personne hébergée.

En cas d'absence de la personne hébergée

- **Lorsque la personne hébergée est absente de manière provisoire pour des raisons privées**, pour une durée de plus de 24 heures, l'établissement est tenu de réserver le lit. Il maintient inchangée sa facturation, à l'exclusion de la participation aux coûts des soins, de l'allocation pour impotent au prorata et d'une déduction entre CHF 20.- et CHF 25.- par période de 24 heures pour les besoins personnels de la personne concernée.
- **En cas d'hospitalisation de la personne hébergée**, l'établissement facture la participation du résident aux frais journaliers de pension. Il s'agit du forfait journalier pris en compte par les prestations complémentaires AVS/AI ou de la participation du résident bénéficiaire de l'aide LAPRAMS sous déduction des CHF 15.- correspondant à la contribution aux frais de séjour hospitalier facturée par l'assureur-maladie.
- **En cas d'hospitalisation de plus d'un mois civil**, le versement de l'allocation pour impotent est suspendu, ainsi que la facturation de cette allocation par l'établissement. Les prestations ordinaires supplémentaires et les prestations supplémentaires à choix ne sont plus facturées, à l'exception des prestations durables et régulières.

Durant l'hospitalisation, le lit est réservé au maximum pendant 60 jours. Au-delà, après consultation et accord de la Direction de l'accompagnement et de l'hébergement de l'État de Vaud, l'établissement prend contact avec l'hôpital et une prolongation peut être convenue. Dans le cas contraire, si la Direction de l'accompagnement et de l'hébergement refuse de poursuivre la réservation du lit, notamment lorsque l'établissement ne répond plus aux besoins de la personne concernée, l'établissement résilie le contrat. Un nouveau lieu d'hébergement devra alors être trouvé, avec l'aide de la Centrale cantonale d'information et de coordination psychiatrique, pour un EPSM ou une PPS.



Adresse utile

- Contacter la Centrale cantonale d'information et de coordination psychiatrique

Centrale cantonale d'information et de coordination psychiatrique (CCICp)

En Chamard 55 A | 1442 Montagny-près-Yverdon

Tél. 024 421 11 00

ccicp@rsnb.ch | www.rsnb.ch



Au décès de la personne concernée

Vous êtes curateur

La curatelle prend fin au moment du décès. Avertissez la Justice de paix du décès de la personne concernée et communiquez-lui les noms et adresses des membres de sa famille. Si le défunt n'a pas de famille, avertissez les autorités de sa commune de domicile. Vous vous référerez à la Justice de paix pour toutes autres démarches.

Vous êtes répondant administratif ou proche aidant

Vous représentez le défunt sans mandat légal. Dans ce cas, nous vous conseillons vivement de vous adresser à la Justice de Paix pour clarifier les démarches à entreprendre.

Si les actifs ne permettent pas de payer les frais funéraires dans le cadre de la succession et que le défunt n'a pas d'enfant solvable, demandez à la Compagnie de pompes funèbres d'effectuer un service dit « minimum ». Les frais sont à la charge du demandeur de la prestation. Dans le cas où il n'y a pas de succession, ni entourage pour financer ces frais, la Direction de l'accompagnement et d'hébergement peut intervenir, selon la procédure en vigueur.



Adresses utiles

- www.vd.ch/mort
- Justice de la paix : www.vd.ch/ojv/justices-de-paix
- Direction de l'accompagnement et de l'hébergement, tél. 021 316 52 21





Direction générale de la cohésion sociale | DGCS
Direction de l'accompagnement et de l'hébergement | DIRHEB

BAP | Avenue des Casernes 2
1014 Lausanne

Tél. +41 21 316 52 21
info.dgcs@vd.ch